

Proposition de concept au sujet de la prise en charge des allocations familiales

Antonios Antoniadis : Points clés :

« Grâce à la réforme, plus de 70 % des familles percevront plus d'allocations familiales. Via l'introduction d'un mécanisme de transition, aucune famille ne sera lésée et percevra un montant inférieur. Le Gouvernement de la Communauté germanophone (CG) mettra plus de moyens financiers à disposition que la dotation versée par le Fédéral pour les allocations familiales. »

« Pour la Communauté germanophone cette réforme constitue un défi majeur, mais en même temps une opportunité unique. En effet, la CG aura la possibilité de réorienter les prestations familiales dans un système plus transparent, simplifié et avant tout plus équitable. Un système répondant au mieux aux besoins des familles de la CG. »

« Le Gouvernement discutera ce concept dans le cadre du dialogue entre les partis politiques ainsi qu'avec le Conseil pour prestations familiales, soit les représentants de la société civile, qui devrait être instauré en octobre prochain ».

Questions-Réponses

Résumé de la proposition :

Grâce à la réforme, plus de 70 % des familles percevront plus d'allocations familiales. Via un mécanisme de transition, aucune famille ne sera lésée et ne percevra un montant inférieur qu'actuellement. Le Gouvernement de la Communauté germanophone (CG) mettra plus de moyens financiers à disposition que la dotation versée par le Fédéral pour les allocations familiales.

Le Gouvernement discutera ce concept dans le cadre du dialogue entre les « 5 partis », mais également au Parlement, ainsi qu'avec le Conseil pour prestations familiales, soit les représentants de la société civile, qui devrait être instauré en octobre prochain.

Contexte historique

Les allocations familiales ont connu un développement remarquable durant les 100 dernières années. Les premières allocations familiales datent du début du 20^e siècle. A l'époque, elles étaient attribuées directement par certaines entreprises. La loi instaurant la création des allocations familiales pour travailleurs salariés fût votée le 4 août 1930. Depuis lors, les allocations familiales sont devenues la pierre angulaire d'une bonne politique familiale et constituent, en outre, un moyen efficace pour combattre la pauvreté infantile. En Belgique, environ 2,5 millions d'enfants bénéficient d'allocations familiales.

Situation actuelle et perspectives

C'est dans le cadre de la 6^e réforme de l'Etat que les allocations familiales ont été transférées aux Communautés. La CG a décidé la mise en place d'un groupe de travail chargé d'émettre des avis et d'élaborer des propositions au sujet de l'organisation future de cette compétence.

La **CG** a décidé de sortir du système actuel au **1^{er} janvier 2019**, date à laquelle elle assumera la **gestion des prestations familiales**.

Il s'agit pour la Communauté germanophone d'un défi majeur, mais également d'une opportunité unique. En effet, la CG aura la possibilité de réorienter les prestations familiales dans un système **plus transparent, simplifié** et avant tout plus **équitable**. Un système répondant au mieux aux besoins des familles de la CG.

1. Que se passera-t-il jusqu'au 1^{er} janvier 2019 ?

Pour les familles, tout restera inchangé !

2. Tout sera-t-il modifié subitement au 1^{er} janvier 2019 ?

Pas tout à fait ! Les familles qui en fonction du nouveau système percevront plus d'allocations familiales changeront automatiquement dans le nouveau système au 1^{er} janvier 2019. Sur base du résultat de simulations, 70 % des familles sont concernées. Pour celles qui en application du nouveau système percevraient moins d'allocations, il est prévu de geler le montant perçu précédemment et de leur verser celui-ci. C'est grâce à ce mécanisme de transition qu'il sera possible d'absorber des différences négatives potentielles.

3. Ce mécanisme de transition est-il limité dans le temps ?

Non ! Toutefois, il prendra fin et les nouvelles règles seront d'application:

- 1) lorsque le nouveau système deviendra plus avantageux financièrement;
- 2) dans le cas d'une modification de la composition familiale. Concrètement, lorsque, par exemple, la famille s'agrandit en raison d'une naissance ou d'une adoption ainsi que lorsqu'à la fin des études un enfant débute sa carrière professionnelle.

4. Quel est le montant des nouvelles allocations familiales ?

Vous recevrez à l'avenir mensuellement 157 € par enfant - indépendamment du nombre d'enfants. Il s'agit du montant de base. Les familles nombreuses percevront 135 € en plus pour chaque enfant supplémentaire à partir du 3^{ème} enfant.

5. Quels enfants auront droit aux allocations familiales en Communauté germanophone ?

Tous les enfants dont le domicile légal se situe en Communauté germanophone ont droit aux allocations familiales. Toutefois, la CG ne paiera les allocations que pour ceux qui n'en perçoivent pas à l'étranger ou paiera la différence si ces

allocations seraient inférieures à celles de la CG. Il s'agit des enfants de travailleurs frontaliers.

Sur les 22.700 enfants de moins de 25 ans domiciliés en CG, 14.600 perçoivent des allocations familiales de la CG.

6. Qui prend en charge les allocations familiales des travailleurs frontaliers ?

Les modalités de priorité du paiement des allocations familiales sont réglées en vertu du droit européen. Les nouvelles dispositions de la CG n'affecteront pas ces modalités. Le principe est que lorsque les deux parents travaillent à l'étranger, la CG ne paie pas les allocations familiales, mais le pays du lieu de travail. Si toutefois, un des parents travaille en Belgique et l'autre par exemple en Allemagne, les allocations familiales seront à charge de la Belgique – de la CG. Dans ce cas et si les allocations familiales sont supérieures à l'étranger, la différence entre les 2 montants sera prise en charge par le pays du lieu de travail.

7. Jusqu'à quel âge un enfant a-t-il droit aux allocations familiales

Contrairement à la situation actuelle, à l'avenir chaque enfant aura droit aux allocations familiales inconditionnelles jusqu'à son 18^e anniversaire. Actuellement, le droit est limité jusqu'au mois d'août de l'année où l'enfant atteint ses 18 ans. Les enfants dont l'anniversaire tombe en septembre, octobre, novembre et décembre, ne bénéficient, à ce jour, pas de ce droit inconditionnel.

8. A-t-on prévu quelque chose pour les familles de 3 enfants et plus ?

Les familles nombreuses avec 3 enfants ou plus ont droit à un complément mensuel de 130 € pour chaque enfant à partir du 3^{ème}.

Exemple : la famille X a 4 enfants. Elle percevra le montant de base de 157 € pour le 1^{er} enfant, ainsi que pour le 2^e. Pour le 3^e et 4^e enfant, elle percevra mensuellement un complément de 135 € en plus du montant de base de 157 €. Si actuellement cette famille perçoit un montant global supérieur, elle continuera à percevoir ce dernier.

9. N'y a-t-il plus de supplément pour les familles précarisées

Toute famille qui peut prétendre au statut de l'intervention majorée (BIM), percevra un complément mensuel de 75 € par enfant.

10. Qu'en est-il des plus de 18 ans ? Les étudiants par exemple. Ont-ils encore droit aux allocations familiales ?

Le droit aux allocations familiales prend fin lorsque l'enfant est occupé sous contrat de travail régulier. Ceci ne changera pas. Par contre, les étudiants ou apprentis assidus peuvent se réjouir. Le montant de leur rémunération en tant qu'apprenti ou sous contrat d'étudiant n'aura plus d'impact sur le paiement des allocations familiales.

11. Au début de l'année scolaire, nos enfants ont besoin de matériel scolaire. Est-ce que la Communauté germanophone nous soutiendra ?

Pour chaque enfants vous recevrez un supplément de 52 € payé au mois d'août, peu importe s'il fréquente ou non un établissement scolaire.

12. Pourquoi n'y a-t-il plus de complément d'âge ?

Le complément d'âge a été incorporé dans le montant de base de 157 €. Par ce biais, nous souhaitons soutenir davantage les enfants et les familles les plus jeunes.

13. Mon enfant est atteint d'un handicap. Est-ce que je reçois une aide particulière ?

A l'avenir, vous recevrez les mêmes montants déterminés selon le même mécanisme de calcul qu'actuellement. Pour autant que le handicap ait été reconnu avant l'âge de 18 ans, les allocations familiales inconditionnelles sont garanties jusqu'à 21 ans. Selon les besoins en soins de l'enfant, vous aurez droit à un suppléments variant entre 85 € à 561 € par mois.

14. Les familles recevront-elles effectivement plus d'allocations familiales ?

70% des familles qui habitent sur le territoire de la Communauté germanophone et qui, jusqu'à présent ont perçu leurs allocations familiales par une caisse belge, percevront plus d'allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2019. Selon nos simulations, en prenant en compte le statut de l'intervention majorée (BIM) - ce nombre pourrait même atteindre 80 %. Actuellement, nous ne disposons pas encore du nombre exact de familles concernées.

15. Le nouveau système est-il vraiment plus équitable?

Oui. Nos premières analyses démontrent que le nouveau système entraînera une diminution du risque de la pauvreté infantile d'environ 2 %.

16. Qui sera chargé du paiement et de la gestion des prestations familiales ?

Ceci constitue un des avantages majeurs de la réforme. A l'avenir, il y aura un guichet unique ayant son siège au sein du Ministère de la Communauté germanophone. De telle manière, la charge administrative sera considérablement réduite. Afin de réduire au maximum les charges et démarches administratives, nous travaillons également à l'élaboration d'un logiciel pour les allocations familiales spécifique aux besoins de la CG.

17. La population continuera-t-elle à être impliquée dans la gestion des allocations familiales ?

Afin de garantir la participation de la société civile, un Conseil pour les prestations familiales sera instauré. Les partenaires sociaux ainsi que des associations représentatives des familles y seront présent avec voix délibérative.

18. En tant que père/mère célibataire, je ne perçois actuellement pas de supplément social. Est-ce que je pourrai compter sur un appui particulier à l'avenir?

Actuellement, si vous ne percevez pas de supplément social, c'est parce que votre revenu est plus élevé que le montant défini X. dans le nouveau système, il sera vérifié si vous prétendez au statut de l'intervention majorée (BIM). Si c'est le cas, vous recevrez 75€/mois en plus. Selon nos simulations, davantage de famille monoparentale à faible revenu recevront plus que c'est le cas actuellement.